

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE CHALON SUR SAONE**

Conseil de Prud'Hommes
1 B. Rue de Bourgogne
71331 Chalon sur Saône Cedex

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES
DE CHALON SUR SAONE (S. & T.)

JUGEMENT

RG N° F 10/00183

prononcé par mise à disposition au greffe le 19 Juillet 2011

Madame

SECTION Commerce

(Avocat au barreau de

AFFAIRE

COPIE

CHALON SUR SAONE)

contre

DEMANDEUR

MINUTE N° 11/00139

Représenté par Me Bérangère VAILLAU (Avocat au barreau de
DIJON) substituant Me Fabien KOVAC (Avocat au barreau de
DIJON)
Monsieur

**JUGEMENT DU
19 Juillet 2011**

DEFENDEUR

**QUALIFICATION :
Contradictoire
premier ressort**

- 2 AOUT 2011

Notification le :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré

Date de la réception

Madame Président Conseiller (S)
Madame Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Assesseur Conseiller (E)
Madame Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Mademoiselle
Greffier

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

PROCÉDURE

le :

à

- Date de la réception de la demande : 02 Mars 2010
- Bureau de Conciliation du : 22 Avril 2010
- Convocations envoyées le : 03 Mars 2010
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de jugement du : 07 Avril 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du : 14 Juin 2011 prorogé
au 19 Juillet 2011

LES FAITS :

Mme [REDACTED] a été embauchée par la [REDACTED] en contrat à durée déterminée du 14 avril 2008 au 31 juillet 2008 en raison d'un surcroît d'activité, avant d'être embauchée à durée indéterminée le 1er août 2008 pour une durée mensuelle de travail de 78 heures 20.

[REDACTED] a perdu un chantier diminuant l'horaire de travail de Mme [REDACTED] ainsi que le salaire unilatéralement en violation des dispositions contractuelles. [REDACTED] a eu connaissance de son erreur et au mois de décembre 2009, a régularisé la situation en payant à Mme [REDACTED] le rappel de salaire pour la période de mars 2009 à décembre 2009.

Cette régularisation apparaît sur le bulletin de salaire du mois de janvier 2010 "BRS RAPPEL HEURES", 125,40 heures pour un salaire de 1.124,84 €. Un courrier du 11 février 2010, adressé à Mme [REDACTED] par la [REDACTED] explique cette régularisation.

Le 15 février 2010, la [REDACTED] informe Mme [REDACTED] de son affectation sur deux nouveaux chantiers à Beaune.

Mme [REDACTED] a été absente de son travail à compter du 18 février au 22 février 2010 : pour son employeur sans justificatifs, pour Mme [REDACTED], Mr [REDACTED], responsable de la [REDACTED], l'avait autorisé à décaler ses interventions sur ce chantier et le travail a été fait.

Le 23 février 2010, la [REDACTED] par courrier, a demandé à Mme [REDACTED] de lui faire parvenir un justificatif de son absence.

Le 1er mars 2010, par LR.AR, la [REDACTED] lui a notifié un avertissement

Le 19 mars 2010, Mme [REDACTED] adressait à la [REDACTED] un courrier dans lequel elle indiquait prendre acte de la rupture de son contrat de travail.

Mme [REDACTED] a saisi le Conseil de Prud'hommes le 2 mars 2010. Suite à la tentative de conciliation qui ne put aboutir à un accord, l'affaire a été fixée devant le bureau de jugement du 7 avril 2011.

Mme [REDACTED] sollicite les chefs de demande suivants :

Dire que la prise d'acte de la rupture de Madame [REDACTED] produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Annuler l'avertissement du 1er mars 2010

Ordonner le remboursement des retenues irrégulières opérées sur les bulletins de paie de février et mars 2010,

Condamner en conséquence la société [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] les sommes

suivantes :

- 871,00 € au titre du préavis,

- 87,10 € au titre des congés payés y afférents,

- 282,88 € au titre de l'indemnité de licenciement,

- 6 000,00 € à titre de dommages et intérêts pour inexécution fautive du contrat de travail et prise d'acte de la rupture produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 1 500,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'avertissement du 1er mars 2010,

- 122,58 € et 403,88 € au titre des retenues des mois de février et mars 2010,
 - 12,26 € et 40,39 € au titre des congés payés y afférents,
 - 2 000,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile
- Ordonner la remise de bulletins de paie rectifiés
 Condamner la société en tous les dépens

La conclut au débouté des demandes de Mme et sollicite reconventionnellement la somme de 871,00 à titre d'indemnité compensatrice de préavis ainsi qu'une somme de 1 500,00 € au titre de l'article 700 du C.P.C

DISCUSSION :

Attendu que la ayant perdu un chantier auquel était affectée Mme n'a pu fournir pendant un temps le nombre d'heures de travail prévu contractuellement et lui a versé un salaire correspondant aux heures effectivement travaillées ;

Attendu que la dès qu'elle a eu connaissance de son erreur en décembre 2009 a régularisé la situation par un rappel de salaire pour la période allant de mars à décembre 2009 sur le bulletin de salaire de janvier 2010, suivi d'un courrier du 11 février 2010 adressé à Mme lui expliquant ce rappel ;

Attendu que le manquement de, régularisé, n'est pas de nature à faire obstacle à la poursuite du contrat de travail ; que le Conseil considère que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail en date du 19 mars 2010 équivaut à une démission ;

Attendu que Mme a du attendre sur la régularisation de ses droits, ignorant l'obligation de continuer à verser les salaires correspondant à la durée de travail mensuelle prévue à son contrat de travail et ayant des difficultés pour fournir des chantiers afin d'honorer le temps effectif de travail, le conseil ne fait pas droit de la demande d'indemnité compensatrice de préavis ;

Attendu que Mme a été absente du 18 au 22 février 2010 sans que son employeur en soit averti mais avec l'autorisation du client, M. responsable de la, que cela n'atténue en rien le caractère fautif de son comportement.

Attendu que Mme a modifié ses horaires de travail sans en avoir averti au préalable son employeur la ni en avoir demandé l'autorisation

Attendu que dans le contrat de travail de Mme, il est stipulé "les horaires et le temps de travail attribués pour l'exécution des chantiers devront être respectés" que Mme n'en a pas tenu compte, le conseil déboute Mme de sa demande d'annulation de l'avertissement du 1er mars 2010 ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit et juge que la prise d'acte du contrat de travail par Mme [redacted] le 19 mars 2010 produit les effets d'une démission.

Dit et juge que l'avertissement du 1er mars 2010 est justifié.

En conséquence

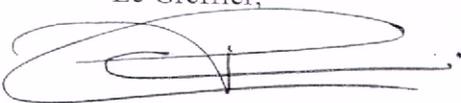
Déboute Madame [redacted] de l'ensemble de ses demandes.

Déboute la société [redacted] de sa demande reconventionnelle ainsi que de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Dit que chacune des parties gardera la charge de ses propres dépens.

Et le présent jugement a été signé par Mme [redacted], Présidente, et Mlle [redacted] Greffier.

Le Greffier,



La Présidente,



Pour copie certifiée conforme

P^r Le Greffier en Chef

Bamès